



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° 0886 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 12 JUL. 2018

Le directeur,

Affaire suivie par :
Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle en France

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 275 MPF/DBS/ZOO du 13 mars 2018 ;
- rapports de l'OIE des 30 mars et 9 juillet 2018.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène H7N7 dans le Val d'Oise en France et de la présence d'influenza aviaire faiblement pathogène H5N1 dans tout le pays, les restrictions d'importation d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire sont étendues à toute la France.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et, pour le département du Nord, du virus de la maladie de Newcastle, et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département du Nord (59) à compter du 6 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés en France à compter du 2 mars 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Finistère (29) à compter du 15 février 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de la Sarthe (72) à compter du 9 février 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 8 février 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de la Vendée (85) à compter du 17 janvier 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements de la Loire-Atlantique (44) et du Morbihan (56) à compter du 13 janvier 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Gers (32) à compter du 9 janvier 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Landes (40) à compter du 29 novembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Maine et Loire (49) à compter du 2 septembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Lot-et-Garonne (47) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation



Hervé BICHET